



Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2016
Français
Original : espagnol

Soixante et onzième session
Point 166 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Isaías Arturo **Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. La question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 70/523.
2. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à sa 12^e séance, le 11 octobre 2016. Les débats de la Commission sur la question sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.6/71/SR.12).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre en date du 2 mai 2011 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/141).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/71/L.2

5. À sa 12^e séance, le 11 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » (A/C.6/71/L.2).



6. À la même séance, le Président de la Commission a annoncé que la délégation du Kazakhstan avait informé le Bureau, au nom des auteurs, que ceux-ci demandaient à la Commission de renvoyer à la soixante-douzième session de l'Assemblée la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.

7. À la même séance, la Commission a adopté un projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

L'Assemblée générale décide, comme le lui a recommandé la Sixième Commission, de reporter à sa soixante-douzième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique¹.

¹ Voir A/66/141.